



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE
DE LA COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2020 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux et des activités des services communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19 applicables jusqu'au 1er décembre 2020 inclus ;

Considérant que le 24 novembre le Président de la République a annoncé un allègement du confinement du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 ;

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 novembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public suivants **sont maintenus fermés**

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20201130-A20201130ER-P
AR
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception en mairie : 30/11/2020

Les services de la Mairie de Prahecq pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte

- **Le city-stade**

- **La salle polyvalente** : L'accès à la salle polyvalente est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle polyvalente dans le respect des règles sanitaires. L'organisation de dons du sang pourra être autorisée suivant les prescriptions sanitaires applicables. Les vestiaires collectifs demeurent fermés. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives extrascolaires en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **La salle omnisports** : L'accès à la salle omnisports est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle omnisports dans le respect des règles sanitaires. Les vestiaires collectifs demeurent fermés. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives extrascolaires en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **La salle du dojo** : L'accès à la salle du dojo est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle du dojo dans le respect des règles sanitaires. Les vestiaires collectifs demeurent fermés. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives extrascolaires en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **La salle de la Maison Pour Tous** : La salle de la Maison Pour Tous est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.
- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Voûte dans le respect des règles sanitaires.

- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est interdit à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- **Les salles associatives de la Laiterie** : L'accès aux salles associatives de la Laiterie est interdit. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives extrascolaires en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **L'aire de camping-cars** : Dans le contexte sanitaire actuel, pour des questions de sécurité et afin de garantir le strict respect des règles sanitaires, l'accès à l'aire de camping-cars est maintenu interdit jusqu'au 15 décembre 2020 inclus.
- **Le Clan de la Chaume** : La vente de carte de pêche et l'activité de pêche sont interdites. Cette interdiction court jusqu'au 30 novembre 2020, date après laquelle l'exercice de la pêche est suspendu jusqu'à la saison prochaine. La buvette du Clan de la Chaume est fermée.

Article 2 : Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires :

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. Compte tenu des travaux engagés dans les locaux de la Mairie, l'accueil du public est assuré dans la salle du Conseil Municipal. L'accès du public au service administratif s'opère par l'escalier extérieur de la Mairie situé à gauche du bâtiment. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les personnes de 6 ans et plus accueillies dans l'enceinte des équipements scolaires et sur les parvis des établissements scolaires, aux heures d'entrées et de sorties de classe
- **Le local d'hébergement d'urgence** : L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;
- **Le marché** : Le marché de Prahecq organisé sur la Place de la Mairie, est ouvert au public. Le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder 125 personnes présentes simultanément, afin de garantir un jauge permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². Les seules activités de commerce sont autorisées sur le marché. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire tout le temps de présence sur le marché.

L'obligation de porter un masque s'applique également aux enfants de 6 ans à 10 ans, dans la mesure du possible.

- **Le cimetière** : Le cimetière de Prahecq est ouvert au public. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire tout le temps de présence dans le cimetière. L'obligation de porter un masque s'applique également aux enfants de 6 ans à 10 ans, dans la mesure du possible.
- **La bibliothèque municipale** : Depuis le 28 novembre 2020, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires, la bibliothèque municipale accueille du public. L'accueil physique de la bibliothèque est adapté au contexte sanitaire. Le public, dans la limite de 10 personnes présentes simultanément (2 personnes au maximum dans la partie « albums jeunesse », 3 personnes au maximum dans la partie « jeunesse », 5 personnes au maximum dans la partie « adolescents/adultes »), est accueilli aux horaires habituels d'ouverture et dans le respect du sens de circulation matérialisé sur site. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés dans des caisses et indisponibles pendant 10 jours afin d'être ensuite traités par le personnel de bibliothèque. L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, est maintenu sans « lecture sur place ». Les personnes inscrites à la bibliothèque conservent la possibilité de réserver des ouvrages par mail ou par téléphone le mercredi toute la journée, le vendredi après-midi et le samedi matin.
- **Le complexe sportif** : Les installations extérieures du complexe sportif telles que les terrains de football et la piste d'athlétisme, hors vestiaires et tribunes demeurant fermés, sont accessibles à l'usage du public dans le cadre des activités, notamment associatives, encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et sports de combat. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. Les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) peuvent accéder aux installations extérieures du complexe sportif, hors vestiaires et tribunes demeurant fermés, et maintiennent l'application stricte des protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les terrains de tennis extérieures sont accessibles pour la seule activité sportive individuelle du Tennis Club Intercommunal de Prahecq. L'accès au club-house du complexe sportif est interdit.
- **Le terrain de motocross** : Les installations du terrain de motocross sont accessibles aux seuls membres de l'association MX Prahecq dans le cadre des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.

- **Le skate-park** : La pratique d'une activité sportive individuelle dans les équipements de plein air étant autorisée dans le cadre du décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le skate-park est accessible au public. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.

Extrait – article 1 I du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Extrait – Annexe I du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Extrait - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres :

Article 2 : Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 ans à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 30 novembre 2020, l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2020 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public commun aux 2020 dans le contexte sanitaire de la Covid-19 jusqu'au 1er décembre 2020 inclus.

Accusé de réception en préfecture
079-2101620000
AR
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 30 novembre 2020

Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

